



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Strasbourg, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST

ZI DES AYVELLES
BP1
08000 Villers-Semeuse

Références : SPRA – CyO/DeF – n° 25/290

Code AIOT : 0005701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 de l'établissement PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur l'utilisation des fluides frigorigènes. Elle concerne à la fois les distributeurs de fluides, les détenteurs d'équipements, ainsi que les opérateurs attestés chargés de la manipulation des fluides.

Dans le cas présent, l'exploitant est détenteur d'équipements de réfrigération utilisant des fluides fluorés, et son propre service de maintenance qui dispose d'une attestation de capacité pour la manipulation des fluides a donc la qualité d'opérateur attesté.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des prescriptions du code de l'environnement relatives aux opérateurs assurant l'installation, l'entretien et la maintenance des installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

L'exploitation du site requiert des installations ayant pour certaines des besoins de refroidissement.

A cet effet, l'exploitant a recours à des équipements de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes fluorés, objets de la présente visite d'inspection.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos ;
- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur

le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement, article R. 543-88	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (fluides à PRP > 2500)	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement, article R. 543-106	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-100	Sans objet
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
6	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement, article R. 543-92	Sans objet
8	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
9	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.513-1.I	Sans objet
10	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3	Sans objet
11	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2	Sans objet
12	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
14	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Sans objet
15	Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
17	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
18	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article 543-89	Sans objet
19	Contrôle de fuite après réparation	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue quelques manquements de la part de l'exploitant.

Avec sa double casquette de détenteur d'équipement et d'opérateur attesté, il lui est demandé de justifier :

- le recours à du fluide vierge R404 (d'après la fiche d'intervention complétée manuellement datée du 01/06/2023) alors que la réglementation prévoit le recours à du seul fluide régénéré s'agissant d'un fluide à fort impact environnemental ;
- la traçabilité des déchets de fluides frigorigènes fluorés : celle-ci est en effet totalement absente du registre déchets consultable via Trackdéchets (sur ce point spécifiquement, l'exploitant est invité à revoir son organisation interne de sorte que l'ensemble des personnes compétentes puissent avoir un accès à cette application informatisée) ;
- le fait de pouvoir recharger un équipement avec une quantité de fluide supérieure à la charge totale initiale de l'équipement.

Aussi, s'agissant du statut d'opérateur attesté, il est demandé à l'exploitant de modifier l'étiquetage d'un équipement ("macaron bleu" attestant de l'étanchéité d'un équipement) en cohérence avec la dernière fiche d'intervention relatant un contrôle d'étanchéité périodique.

Enfin, l'Inspection précise que le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait plus d'une attestation de capacité en cours de validité : ce dernier n'avait pas apporté les compléments nécessaires demandés par l'organisme agréé. Il a été remédié à cet écart quelques semaines après la visite d'inspection.

L'exploitant, en sa qualité d'opérateur, est toutefois appelé à la vigilance afin qu'il conserve en permanence une attestation de capacité valide, faute de quoi il devra s'entourer d'autres professionnels attestés pour le suivi de ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : La base de données SYDEREP, qui recense les attestations de capacité en cours de validité, n'a pas fait ressortir de résultat au nom de PSA (ou STELLANTIS) - site de Villers-Semeuse. Après enquête et échange avec l'exploitant, il ressort que ce dernier dispose d'une attestation de capacité n°6860 délivrée par l'organisme agréé SGS, mais dont l'échéance de validité était fixée au 19 mars 2025. Cette attestation est donc échue au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a toutefois fait savoir qu'une demande de renouvellement était en cours d'instruction : l'exploitant a indiqué, via l'outil MAELIA (application développée par SGS pour la gestion des fluides fluorés et le recueil d'informations sur les opérateurs attestés), que quelques compléments d'informations avaient été demandés par SGS, et devaient faire l'objet d'une réponse. L'exploitant (opérateur) s'est alors engagé, le jour de la visite d'inspection, à renvoyer au plus vite l'ensemble des éléments permettant de bénéficier du renouvellement de l'attestation de capacité. Les éléments nécessaires ont été communiqués mi-avril, et ont été étudiés favorablement par l'organisme agréé SGS. L'attestation de capacité n°6860 a été renouvelée le 16/05/2025 pour une durée de 5 ans, permettant ainsi de lever l'écart constaté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Au sein de l'entreprise, 3 techniciens sont aptes à manipuler des fluides frigorigènes fluorés. La détention des attestations d'aptitude pour ces techniciens a été vérifiée pour ces 3 personnes : pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'opérateur effectue la déclaration annuelle requise par la réglementation au travers de la plateforme informatique 'MAELIA' (plateforme développée et utilisée par l'organisme agréé SGS), avec les quantités de fluides acquises, chargées, récupérées ou cédées : la dernière déclaration annuelle a été effectuée le 28/01/2025, pour le compte de l'année 2024. Vérification effectuée par sondage pour les fluides R134a et R407c pour l'année 2024 : R.A.S
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge

en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Constats :

L'Inspection a consulté par sondage environ 25 fiches d'intervention, qui concernent différents équipements.

L'ensemble des fiches consultées fait bien l'objet d'une double signature, de l'opérateur et du détenteur.

Les formulaires utilisés pour les fiches d'intervention sont bien ceux qui étaient en vigueur, chacun durant la période concernée :

- CERFA n°15497*02 utilisé jusqu'en février 2023 ;
- CERFA n°15497*03 utilisé à partir de février 2023 : vu la fiche du 15/02/2023 pour l'équipement n°1224466 ;
- CERFA n°15497*04 utilisé à partir de septembre 2024 : vu la fiche du 03/09/2024 pour l'équipement n°900000804.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'archivage des fiches d'intervention durant 5 ans au minimum (les classeurs présentés concernaient les années 2023 à 2025). Quelques jours après la visite d'inspection et à la demande de l'Inspection, l'exploitant (à la fois détenteur et opérateur) a présenté 2 fiches d'intervention, datées du 03/06/2020 et du 24/06/2020, permettant de justifier de la conservation des fiches durant 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Constats :

Pour le contrôle de cette prescription, l'Inspection a identifié le cas du démantèlement de 3 équipements :

- équipement n°900000855 : vu la fiche du 25/01/2024, indiquant la récupération de 3,1 kg de R448A sur les 3,9 kg mentionnés en charge totale ;
- équipement n°900000836 : vu la fiche du 26/01/2024, indiquant la récupération de 1,22 kg de R410A sur les 1,55 kg mentionnés en charge totale.

L'écart est relativement mineur et peut s'expliquer par des fuites passées qui n'ont pas nécessité de recharger l'équipement. équipement n°1002872 : vu la fiche n°1688641447 du 06/07/2023, indiquant la récupération de 78,2 kg de R407C, soit au-delà de la capacité initiale renseignée de 68,8 kg (39,2 kg envoyés en traitement, et 39 kg conservés pour réutilisation / réintroduction). La quantité récupérée est supérieure à la capacité initiale théorique de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la raison pour laquelle une quantité de fluide supérieure à celle renseignée en charge initiale a pu être récupérée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : Sur la base des fiches d'intervention consultées par sondage : - fiche du 25/01/2024 concernant l'équipement n°900000855 ; - fiche du 26/01/2024 concernant l'équipement n°900000836 ; - fiche du 08/03/2023 concernant l'équipement n°1224466 ; les fluides sont remis dans des bouteilles de récupération puis renvoyés vers le distributeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que,

le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.
Constats : Malgré le constat précédent témoignant du renvoi des fluides usagés vers le distributeur, lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une quelconque reprise et élimination de déchets via Trackdéchets. Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué ne pas disposer des accès nécessaires. Toutefois, sur la base de la déclaration annuelle des fluides et de quelques fiches d'intervention, l'exploitant devrait être en mesure de justifier de l'élimination de 19,41 kg de fluide R134a, de 18,56 kg de fluide R407C, de 1,22 kg de fluide R410A, et de 3,11 kg de fluide R448. Malgré une relance de l'Inspection, aucun justificatif n'a été fourni à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes fluorés (BSFF). A défaut de transmission des justificatifs, il est demandé à l'exploitant une action corrective visant à reprendre les éliminations de fluides survenues depuis le 01/01/2024. L'exploitant est en outre invité à redéfinir son organisation interne de sorte à ce que l'accès à Trackdéchets soit rendu possible aux personnes en charge de la manipulation des fluides fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : - déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; - application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; - introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz

interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.
[...]

Constats :

Pour effectuer les contrôles d'étanchéité, l'opérateur déclare utiliser généralement un détecteur de fuite, adapté au fluide à détecter, mais peut avoir recours à l'utilisation d'un produit moussant lorsque l'accessibilité à certaines parties est réduite.

La visite d'inspection n'a pas porté sur la vérification du matériel et sur les justificatifs de leur bon entretien, ces éléments ayant été communiqués auprès de l'organisme agréé pour le renouvellement de l'attestation de capacité.

Compte tenu du renouvellement de cette attestation de capacité le 16 mai 2025, le matériel utilisé pour les contrôles d'étanchéité est réputé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.513-1.I

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

A ce jour, d'après l'inventaire des équipements 'froid' en fonctionnement tenu par l'exploitant, la quantité totale de fluides frigorigènes fluorés détenus est de 673 kg. Or l'arrêté préfectoral en vigueur ne fait pas état d'installations visées à la rubrique n°1185.2a.

Néanmoins, ces installations étaient visées par le passé par la rubrique n°2920 (installation de compression ou de réfrigération utilisant des fluides dangereux ou toxiques), qui a depuis été supprimée (par décret du 22/10/2018).

Dans un porter-à-connaissance adressé au préfet des Ardennes le 15 janvier 2019, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°1185.2a, pour une capacité de 934 kg ; ce dossier de porter-à-connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection.

Cette situation sera entérinée à l'issue de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : 'exploitant a remis, en amont de la visite d'inspection, un tableur reprenant l'inventaire de l'ensemble des équipements détenus (y compris ceux d'une capacité inférieure à 2 kg). Cet inventaire fait état de 117 équipements en fonctionnement, dont la charge est comprise entre 0,2 kg et 152 kg (soit entre 0,28 et 217 tonnes équivalent CO ₂). La consultation de cet inventaire a toutefois fait apparaître quelques erreurs dans le calcul de la charge équivalente, sans incidence sur les obligations réglementaires qui s'imposent, en particulier s'agissant de la fréquence requise pour les contrôles périodiques d'étanchéité. Ces anomalies, qui concernaient une dizaine d'équipements, ont été corrigées par l'exploitant dans les jours suivant la visite d'inspection. Un tableau actualisé a été communiqué par message électronique du 22/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué, et a concerné les équipements suivants : • équipement n°1228474 "refroidisseur noyanteuses fer" (bâtiment 1) ; • équipement n°900000781 "SCCF 1-2 Fer et bureau AM1" (bâtiment 1) ; • équipement n°900000804 "SCCM 2 16 mètres" (bâtiment 1) ; • équipement n°1303676 "C11 refroidissement tunnel" (bâtiment 5) ; • équipement n°1224466 "Dessic CTA S1" (bâtiment 5). L'étiquetage de ces équipements est complet et cohérent avec l'inventaire des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats : Parmi les fluides détenus sur le site, seul le R22 est concerné par cette prescription. Le R22 est utilisé dans 2 équipements. Sur la base des documents consultés par sondage, aucune fuite n'a été détectée à ce jour. L'exploitant est conscient que si une fuite est détectée, ces équipements ne pourront plus faire l'objet de recharge. Selon l'exploitant, ces équipements ne sont pas stratégiques pour la production. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (fluides à PRP > 2500)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...] Constats : Parmi les fluides détenus sur le site, seul le R404A est concerné par cette prescription. Le R404A est utilisé dans 14 équipements. Sur la base des documents consultés par sondage, seul l'équipement n°900000804 "SCCM 2 16 mètres" (bâtiment 1) a fait l'objet d'une recharge de 3,52 kg de fluide, le 01/06/2023. Or la fiche d'intervention fait état d'une recharge avec du fluide vierge, et non du fluide régénéré, ce qui est interdit. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant l'engagement d'une suite administrative, il est demandé à l'exploitant de justifier la provenance du fluide R404A qui a été utilisé dans l'équipement qui a fait l'objet d'une recharge le 1^{er} juin 2023, et de confirmer s'il s'agissait réellement d'un fluide neuf ou bien d'un fluide régénéré. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : D'après l'inventaire des équipements, et du contrôle par sondage des équipements sur site, il ressort qu'aucun équipement ne contient une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO ₂ (la charge maximale est de 217 tonnes équivalent CO ₂). Cette prescription est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fréquence des contrôle périodiques d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes – contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : La majorité des équipements en service est soumise à un contrôle périodique d'étanchéité à une fréquence annuelle (capacité comprise entre 5 et 50 tonnes éq.CO ₂), voire non soumise à ce contrôle du fait d'une capacité inférieure à 5 tonnes éq.CO ₂ . Seuls 4 équipements sont concernés par une fréquence de contrôle semestrielle. Du contrôle par sondage, il ressort que l'exploitant respecte d'une manière générale la fréquence requise pour le contrôle d'étanchéité. Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence requise pour les équipements suivants : • équipement n°1303676 "C11 Refroidissement Tunnel" : deux contrôles d'étanchéités périodiques réalisés successivement le 17/04/2023 puis le 26/07/2023, mais ensuite seulement une opération de maintenance le 01/02/2024 et un contrôle d'étanchéité non périodique (donc a priori plus ponctuel) après maintenance le 13/02/2024 ;

• équipement n°900000804 "SCCM2 - 16 mètres" : contrôle périodique d'étanchéité réalisé le 24/01/2023 puis le 24/10/2023 alors qu'un contrôle aurait dû intervenir au plus tard le 24/07/2023 (retard de 3 mois) ; les contrôles suivants ont cependant bien été réalisés les 22/03/2024 puis le 03/09/2024 ; • équipement n°900000752 "PMP 1 (Loast Foam)" : pas de contrôle périodique d'étanchéité réalisé entre le 15/01/2022 et le 18/01/2024, pour une fréquence annuelle prévue. La situation étant redevenue conforme (pas de contrôle périodique en retard au jour de la rédaction du rapport), l'Inspection ne propose pas de suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est appelé à la vigilance quant au respect des fréquences fixées pour les contrôles d'étanchéité périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué, et a concerné les équipements suivants : • équipement n°1228474 "refroidisseur noyau teuses fer" (bâtiment 1) ; • équipement n°900000781 "SCCF 1-2 Fer et bureau AM1" (bâtiment 1) ; • équipement n°900000804 "SCCM 2 16 mètres" (bâtiment 1) ; • équipement n°1303676 "C11 refroidissement tunnel" (bâtiment 5) ; • équipement n°1224466 "Dessic CTA S1" (bâtiment 5) ; • équipement n°900000966 "Bureaux techn Alu 12 mètres mirador" (bâtiment 5). Tous ces équipements disposent d'un marquage approprié témoignant de l'absence de fuite. Toutefois, dans le cas de l'équipement n°1303676, il a été constaté une erreur de date sur le marquage : le dernier contrôle d'étanchéité ayant eu lieu en mars 2025, et la périodicité de contrôle étant semestrielle, la date portée sur l'étiquette aurait dû être "septembre 2025" et non "octobre 2025" comme constaté sur site. Cet écart est imputable à l'exploitant, sous son statut d'opérateur attesté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le marquage qui a été apposé sur l'équipement afin de le mettre en cohérence avec la date du dernier contrôle d'étanchéité périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, et sur la base des fiches d'intervention consultées par sondage, aucun équipement en situation de fuite n'a été identifié. Sur la base des équipements contrôlés par sondage, aucune vignette rouge n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Sur la base des fiches d'intervention consultées par sondage, peu de fuites ont été recensées ; seules les fiches suivantes relatent une fuite : - fiche d'intervention du 11/09/2023 pour l'équipement n°900001173 "restaurant Chambre froide 1" ; - fiche d'intervention du 01/06/2023 pour l'équipement n°900000804 "SCCM 2 16 mètres" ; - fiche d'intervention du 11/04/2023 pour l'équipement n°1224466 "Dessic CTA S1". Lorsque des fuites ont été relevées, aucune recharge d'équipement n'a été recensée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle de fuite après réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Au travers des fiches d'intervention consultées par sondage, il ressort que peu de fuites ont été recensées. Dans le cas d'une fuite recensée (équipement n°900001173 'restaurant chambre froide 1'), celle-ci a pu faire l'objet d'une réparation immédiate et d'un nouveau contrôle d'étanchéité (non périodique) dans le délai d'un mois imparti pour le faire : vu la fiche d'intervention du 11/09/2023 relatant la fuite et la réparation, puis la fiche d'intervention du 19/09/2023 attestant du nouveau contrôle d'étanchéité En revanche, dans le cas d'une autre fuite (équipement n°900000804 'SCCM 2 16 mètres'), l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de ce nouveau contrôle : vu la fiche d'intervention du 01/06/2023 relatant la fuite et la réparation, et une fiche d'intervention du 01/07/2023 évoquant une maintenance de l'équipement. Bien que le tableau de suivi des équipements présenté par l'exploitant évoque un nouveau contrôle d'étanchéité le 05/07/2023, la fiche d'intervention correspondante n'a pas été communiquée ou retrouvée par l'exploitant. L'Inspection a toutefois pris connaissance du cas d'une simple maintenance, non associée à une fuite, et pour laquelle l'exploitant a néanmoins pris l'initiative d'effectuer un nouveau contrôle dans le mois suivant une intervention : cas de l'équipement n°1224466 'Dessic CTA S1' pour lequel des interventions pour maintenance le 08/03/2023 et le 23/03/2023 ont ensuite donné lieu à un contrôle d'étanchéité le 11/04/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection ne peut statuer sur une conformité à 100% vis-à-vis de cette prescription, et rappelle l'exploitant à la vigilance quant au respect de cette obligation de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite